



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque, d'une puissance de 999 kWc, à Noyers-Auzécourt (55)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL D'EUVY - LES MERCHINES – 55250 LISLE EN BARROIS », reçu complet le 6 août 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance de 999 kWc, à Noyers-Auzécourt (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 4 670 m², sur une zone de projet de 28 300 m² ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : « trackers » mobiles selon un axe nord-sud à 4 m du sol ; point bas à 2,80 m ; point haut extrême à 5,20 m ; tables espacées de 8 m, laissant un espace de 5,60 m entre les lignes de panneaux ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus réversibles » ;
- qui vise la poursuite de l'activité de culture agricole, déjà existante sur le site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Rennecourt » ; parcelle cadastrale : B51 d'une contenance de 82 890 m² ;
- à environ 100 m d'habitations, situation susceptible de générer des nuisances en période de chantier ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du forage d'Auzécourt, ressource protégée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2017-1120 du 29 mai 2017 ; cette situation génère un enjeu lié au risque de pollution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;
- au droit des masses d'eau identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
 - FRHG305 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique nord-est du district (entre Ornain et limite de district) », **dont l'état qualitatif y est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour les paramètres pesticides ;**
 - FRHG302 « Calcaires tithonien karstique entre Ornain et limite du district » **dont l'état qualitatif y est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour les paramètres pesticides ;**
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), cependant, une étude de zones humides jointe au dossier conclut à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage d'Auzécourt, pour lesquels :**
 - le dossier indique que les produits de nettoyage des panneaux photovoltaïques seront sans détergent ou non nocifs pour l'environnement ;
 - **il revient au maître d'ouvrage** de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention et de surveillance/contrôle concernant le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, en phase de chantier et en phase d'exploitation ;

- les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage de Regneville-sur-Meuse, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction ne contenant pas ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;
 - ces solutions doivent être étudiées en lien avec les services départementaux de défense incendie et de secours et les services responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader davantage l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête du bon état ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, pour lesquels :
 - le dossier :
 - comporte un « Pré diagnostic écologique » (SOCOTEC – août 2025), sur la base d'une visite de terrain le 12 mai 2025 :
 - qui indique que les enjeux principaux concernent les espèces protégées d'oiseaux ;
 - qui précise que une seule session d'investigation, même réalisée en mai, ne permet pas d'exclure la présence d'autres espèces à enjeux sur le site ;
 - qui toutefois ne préconise aucune mesure environnementale à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage ;
 - indique par ailleurs que :
 - le projet participe au développement de la biodiversité ; cependant, ne précise pas en quoi le projet participe à ce développement ;
 - le chantier respectera les mesures d'évitement, réduction, compensation préconisées par un bureau d'étude environnemental ; cependant, ne précise pas quelles sont ces mesures ;
 - ne comporte aucun élément concernant les éventuelles mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage
 - en conséquence, il **revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés aux projet ;**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit une période de travaux comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition au bruit des riverains, en phase de chantier et en phase d'exploitation ;**

- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ; cet enjeu concerne également le tracé de raccordement au réseau électrique ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine et à la gestion des eaux d'extinction d'incendie, aux espèces protégées, au bruit et aux champs électromagnétiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance de 999 kWc, à Noyers-Auzécourt (55), présenté par le maître d'ouvrage « SARL D'EUVY », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne

Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2025.09.01 14:01:37
+02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.